

adoptée

SÉNAT

le 25 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à l'amnistie de certaines infractions.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Sont amnistiées de plein droit, si la condamnation prononcée est inférieure à un an de prison, assortie ou non d'une peine d'amende, les infractions commises avant le 1^{er} mai 1972 à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique ou d'actions collectives ou individuelles en relation avec des conflits agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux, des conflits du travail ou des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement.

Voir les numéros :

Sénat : 164, 169 et 201 (1971-1972).

Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'amnistie les personnes qui se sont rendues coupables de vol, de recel, ou de violences ayant entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité de travail de plus d'un mois.

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes sanctions ou mesures administratives prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article premier, y compris au retrait du permis de conduire.

Elles sont également applicables à toutes sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées à l'occasion des mêmes faits.

Art. 3.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, lorsqu'elles concernent des condamnations pénales définitives, sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, ainsi que des sanctions ou mesures administratives, sont portées devant l'autorité ou

la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Art. 4.

Les effets de l'amnistie sont ceux visés aux articles 9 à 11, 13 (alinéas premier et 2), 14 et 15 de la loi n° 66-396 du 17 juin 1966. Elle entraîne en outre réintégration de l'intéressé dans la plénitude des droits dont il jouissait antérieurement. Elle confère, en particulier, la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades et offices publics et ministériels, ainsi que dans le droit au port de toute décoration dont l'intéressé pouvait être titulaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.